



VILLE DE PLOEMEUR  
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du  
Jeudi 9 février 2017

**MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE SPECIFIQUE A LA FILIERE « POLICE MUNICIPALE »**

**Etaient présents :**

Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Pierre-Yves CAINJO, Jean-Luc MADEC, Katherine GIANNI, Anne-Valerie RODRIGUES, Martine YVON, Armelle GEGOUSSE, Philippe DONIES, Christelle CAINJO, Isabelle LE RIBLAIR, Dominique DAUGES, Dominique SAURAY, Loïc TONNERRE, Michel ROUALO, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Patricia QUERO-RUEN à Ronan LOAS, Serge LECUYER à David DREGOIRE, Nolwenn DELALEE à Yolande ALLANIC, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC.

Secrétaire de séance : Martine YVON

**Présents : 29  
Pouvoirs : 04**

**n°07**

**DIRECTION DES RESSOURCES**

**MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE SPECIFIQUE A LA FILIERE « POLICE MUNICIPALE »**

Rapporteur : Teaki Dupont

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi 96-1093 du 16 décembre 1996, relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;**

**Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi des agents de Police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;**

**Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de Police municipale, modifié par le décret n°2003-1012 du 17 octobre 2003 ;**

**Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux;**

**Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de Police municipale, de chef de service de Police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de Police municipale ;**

**Vu le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif au versement de l'indemnité administrative de technicité, et l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;**

**Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;**

**Considérant que ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la fonction publique territoriale ne s'applique pas à la filière « Police municipale » ;**

**Considérant qu'il convient d'abroger la délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2010 portant modification de la définition et des critères d'attribution du régime indemnitaire et instaurant la mise en œuvre d'un régime indemnitaire de grade (R.I.G) et d'un régime indemnitaire de fonctions (R.I.F) ;**

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à ~~refondre le régime indemnitaire des~~ agents, en instaurant un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

**ARTICLE 1 :** La présente délibération annule et remplace les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire des agents appartenant à la filière Police municipale.

**ARTICLE 2 : Bénéficiaires.**

Il s'agit des fonctionnaires titulaires ainsi que des agents stagiaires ayant effectué leur période obligatoire de formation.

Les deux cadres d'emplois concernés sont :

- chef de service de Police municipale,
- agent de Police municipale

**ARTICLE 3 : Indemnités spéciales mensuelles de fonctions (I.S.M.F)**

Les indemnités spéciales mensuelles de fonctions sont définies de la manière suivante, dans le respect des plafonds réglementaires définis dans les décrets cités précédemment :

- Chef de service de Police municipale : catégorie B	
Jusqu'à indice brut 380 inclus :	22 % traitement mensuel soumis à pension
A partir de l'indice brut 381 :	30 % traitement mensuel soumis à pension
- Agent de Police municipale : catégorie C :	20 % traitement mensuel soumis à pension

Les montants individuels seront attribués par arrêté du Maire dans la limite des plafonds réglementaires, et proratisés pour les agents à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué.

Le versement se fera selon une périodicité mensuelle, et suivra le sort du traitement (pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.S.M.F sera par conséquent maintenue intégralement).

**ARTICLE 4 : L'indemnité administrative de technicité (I.A.T)**

Vu la mise en place d'un complément indemnitaire annuel pour les agents territoriaux des filières bénéficiant du nouveau régime indemnitaire « R.I.F.S.E.E.P », il est décidé de créer un complément indemnitaire correspondant pour la filière « Police municipale ».

L'I.A.T est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, ainsi qu'au présentisme.

L'attribution individuelle de l'I.A.T est décidée par l'autorité territoriale et est basée sur un coefficient individuel compris entre 0 et 8 attribué à chaque agent, au vu de critères liés à son engagement professionnel et à sa manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel (50% de l'enveloppe) et de son présentisme dans la collectivité (50% de l'enveloppe).

Une enveloppe budgétaire définie annuellement sera répartie entre les agents en fonction des modalités individuelles décrites ci-dessous et dans le respect des montants plafonds annuels définis dans les tableaux suivants :

L'I.A.T est définie de la manière suivante, dans le respect des plafonds réglementaires annuels :

<b>- Chefs de service de Police municipale : (coefficient de 0 à 8)</b>	
Chef de service de Police municipale principal :	715.13 euros
Chef de service de Police municipale :	595.77 euros
<b>- Agents de Police municipale : (coefficient de 0 à 8)</b>	
Brigadier-chef principal :	495.95 euros
Brigadier :	475.32 euros
Gardien :	469.89 euros

Pour rappel : l'article 3 du décret 2002-61 du 14 janvier 2002 autorise le versement de l'I.A.T aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380, dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S). Le versement d'I.H.T.S est notifié dans la délibération du 20 janvier 2002.

Le montant fait l'objet d'un arrêté individuel, et est établi au prorata du temps de travail de l'agent .Il est donc réduit pour un agent exerçant à temps partiel ou occupé sur un emploi à temps non complet.

Le montant individuel versé au titre de l'I.A.T n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

a) L'engagement professionnel et la manière de servir

Modalités : Sur la base des critères utilisés pour l'entretien professionnel, de l'appréciation des résultats individuels, et de la manière de servir en fonction de la nature des tâches confiées, et du niveau de responsabilité assumée, un montant de l'I.A.T est attribué à chaque agent.

L'attribution de cette part résultats (50% de l'enveloppe de l'I.A.T dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi :

Appréciation des résultats de l'évaluation Individuelle et de la manière de servir	Coefficients de modulation individuelle
Excellent ou très bon agent	100%
Bon agent	75%
Autres appréciations	0%

Le solde de l'enveloppe dédiée à l'I.A.T au titre de l'engagement professionnel non distribuée est reversé aux agents à la fois évalués « Excellent et très bon ».

b) Le présentéisme

Modalités : L'attribution de la part résultats (50% de l'enveloppe) sera appréciée également au regard de l'absentéisme constaté au cours de l'année N.

L'absentéisme concerne toutes les absences pour congés maladie, accident de travail, maladie professionnelle (hors autorisations d'absence, congés maternité/paternité et congés pathologiques...)

Nombre de journée d'absence au cours de l'année N	Coefficients de modulation individuelle
Aucune journée d'absence	100%
Nombre de journées d'absence inférieures ou égales à 5 jours	75%
Au-delà de 5 jours d'absence	0%

Sur la base des statistiques d'absentéisme de l'année N, le service des ressources humaines détermine pour chaque agent le montant attribué.

Le solde de l'enveloppe dédiée à l'I.A.T au titre du présentéisme non distribuée est reversé aux agents ne comptant aucune journée d'absence au cours de l'année.

L' I.A.T fera l'objet d'un versement annuel au mois de février de l'année N+1.

**ARTICLE 5 :** Ces dispositions indemnitaires sont cumulables avec les compléments de rémunérations versés en application de l'article 111 de la Loi du 26 janvier 1984 (avantages collectivement acquis).

**ARTICLE 6 :** Les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2017

Vu l'avis du Comité technique du 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines » du vendredi 27 janvier 2017 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

- **INSTAURE** les modalités du régime indemnitaire spécifique à la filière « Police municipale » selon les modalités décrites ci-dessus.

**Délibération adoptée à LA MAJORITE – 5 CONTRE** (Thierry Le Floch – Daniel Le Lorrec – Michel Le Mestrallan – Irène Bellec – Sylvain Britel)

Le registre dûment signé.  
Pour extrait certifié conforme.



**Ronan LOAS,**  
Maire